

# PRELEVEMENTS SOCIAUX



# Les prélèvements sociaux des non-résidents (1/4)

## ⇒ Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

2012 : Assujettissement des non-résidents aux prélèvements sociaux sur leurs revenus immobiliers, au taux de 15,5%.

26 février 2015 : Décision de la CJUE (dite De Ruyter) en matière de prélèvements sociaux appliqués aux revenus du patrimoine.

27 juillet 2015 : Arrêt n°334551 du Conseil d'État favorable au contribuable.  
Portée de l'arrêt : il concerne les résidents UE/EEE/Suisse.

## ⇒ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Art. 24 de la LFSS du 21/12/2015 : mise en conformité de la législation française par rapport à la jurisprudence De Ruyter. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital sont affectés principalement au fond de solidarité vieillesse.

## Les prélèvements sociaux des non résidents (2/4)

La Jurisprudence « De Ruyter » n'est applicable qu'aux impositions portant sur des revenus déclarés au titre des années 2012, 2013 et 2014 par des personnes affiliées au sein de l'Union Européenne, l'EEE et la Suisse.

✳ A contrario, cette Jurisprudence n'est pas applicable aux revenus 2015 déclarés en 2016. Pour ces revenus, la législation française est donc désormais conforme au droit de l'Union européenne.

✳ **Précision pour les résidents d'un État 1/3 :**

Décision du **Conseil Constitutionnel 9 mars 2017** favorable à l'administration. L'exclusion des résidents des États 1/3 du champ de la jurisprudence De Ruyter ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

**Question préjudicielle posée par le Conseil d'État** dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir (arrêt du 25/01/2017). Cette question vise à s'assurer que cette exclusion est conforme au principe de libre circulation des capitaux prévu par les traités européens.

## Les prélèvements sociaux des non-résidents en quelques chiffres (3/4)

- Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, des réclamations ont été déposées par environ 35 500 contribuables à la DINR.

Près de 24 900 dossiers concernent des résidents UE/EEE/Suisse.

- Sur présentation des justificatifs, les prélèvements sociaux sont restitués sous réserve du prélèvement social de 2% (article 1600-0 S du code général des impôts). Non affecté au budget de la sécurité sociale, il n'est pas concerné par la jurisprudence De Ruyter et ne fait pas l'objet d'une restitution.

- Environ 18 800 décisions ont été délivrées aux demandeurs à fin septembre 2017.

- En sus du remboursement en principal, les contribuables sont aussi fondés à solliciter le versement d'intérêts moratoires (art. L 208 du LPF). Le versement de ces intérêts moratoires, effectué dossier par dossier est en cours. Il est facilité lorsque les contribuables communiquent spontanément un RIB.

## Les prélèvements sociaux des non-résidents en quelques chiffres - suite - (4/4)

- Près de 10 500 dossiers concernent des contribuables résidents dans un autre État 1/3. Le traitement des dossiers contestant cette exclusion reste actuellement suspendu dans un souci de bonne gestion administrative. Ils feront l'objet d'une prise de position lorsque le contexte jurisprudentiel permettra à l'administration de se prononcer en toute connaissance de cause.
- Le traitement des autres contentieux déposés et le versement des intérêts moratoires se poursuivent au cours de l'année 2017.
- Environ, 1 435 requêtes ont été déposées devant le Tribunal Administratif, dont dont près de 10 % ont été traitées à ce jour.